

LA RÉFORME DE LA FIFA SUR LES AGENTS, UNE NOUVELLE TROMPERIE POUR DISSIMULER ET PERPÉTUER LES PRATIQUES ILLICITES DANS LE MILIEU DES TRANSFERTS DE JOUEURS

PAR PHILIPPE RENZ¹



Le modèle d'affaires des agents de joueurs en football est basé sur des pratiques illicites érigées en système depuis des décennies. En effet les agents, en se faisant rémunérer par les clubs et non par leurs clients, les joueurs, et/ou en se liant juridiquement aux clubs dans le cadre d'accords de transferts concernant leurs joueurs, se mettent dans une position de conflit d'intérêts prohibée par les règlements de la FIFA et le droit suisse. Ces connivences entre agents et clubs qui sont la règle dans le marché des transferts de joueurs constituent la source primaire de la criminalité systémique qui mine ce milieu.

La FIFA est la principale responsable de cette zone de non-droit, elle qui continue aujourd'hui à dissimuler et perpétuer ces pratiques afin de favoriser et de protéger une certaine « élite » du monde du football qui en pille une partie des ressources financières. Le projet de réforme en cours de la FIFA sur les agents, qui a notamment pour but de codifier les pratiques illicites de double représentation des agents et de les blanchir au travers d'une chambre de compensation, en est la démonstration. La FIFA étant durablement incapable de s'autoréformer, seule une intervention externe pourra la contraindre à rétablir sa gouvernance et à conformer le marché global des transferts à l'ordre juridique, notamment en remettant les agents à leur place aux côtés de leurs joueurs.

¹ Philippe Renz est un avocat suisse, associé de l'Etude Renz & Partners (www.renz-partners.ch/fr) à Berne (Suisse).

LES CONNIVENCES ILLICITES ENTRE AGENTS ET CLUBS...

La FIFA, en tant qu'association de droit suisse, a l'obligation de respecter et de faire respecter ce droit dans l'élaboration de ses règlements et dans leur mise en œuvre. Un droit suisse qui s'applique dès lors au marché global au travers de ces règlements. Or la FIFA viole ce droit lorsqu'elle façonne ses règlements de manière à ce que des pratiques illicites systémiques puissent se perpétuer, comme elle l'a fait en 2015 avec son règlement sur les intermédiaires, et comme elle tente à nouveau de le faire avec le projet de réforme en cours sur les agents qui ne vise pas à supprimer les conflits d'intérêts mais seulement à les restreindre dans une faible mesure. La FIFA viole aussi ce droit et ses propres règlements du fait que ses organes juridictionnels n'ont jamais poursuivi et sanctionné les conflits d'intérêts systémiques des agents, ni tous ceux qui, à l'interne de la FIFA, les dissimulent et les perpétuent.

Ces conflits d'intérêts sont pourtant prohibés. Tout d'abord par l'article 19 du Code d'éthique de la FIFA qui est applicable aux agents dans leur rôle d'« intermédiaire » au sens de ce code et du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA (ci-après « RCI »). Cette prohibition ressort ensuite *a contrario* du RCI dont l'article 8 permet à un intermédiaire, et non à un agent, d'ignorer ou de lever un conflit d'intérêts dans certaines circonstances. En effet, contrairement à un intermédiaire qui n'intervient que ponctuellement dans le cadre d'une transaction, un agent est lié à son joueur dans la durée du fait de ses prestations de management en sa faveur et il ne peut dès lors pas déroger à son obligation légale de préserver les intérêts de son joueur qui est issue de cette relation de management. Une telle obligation de protection des intérêts du représenté par son représentant est prévue et reconnue non seulement par le droit suisse du mandat (articles 394ss du Code suisse des obligations) mais par la plupart des autres ordres juridiques au niveau international.²

Or, les agents se mettent toujours dans une position illicite de conflit d'intérêts lorsqu'ils se font payer par les clubs leurs commissions pour le management de leurs joueurs, et/ou lorsque à l'insu de leurs joueurs ils perçoivent des clubs plus d'argent que celui qu'ils percevraient s'ils étaient rémunérés par leurs joueurs, et/ou lorsqu'ils perçoivent de l'argent des clubs en vertu de pratiques de double ou de triple représentation, et/ou lorsqu'ils se lient juridiquement aux clubs pour négocier les accords de transfert de leurs joueurs et qu'ils se font rémunérer à ces fins. Ce sont l'ensemble de ces pratiques de connivences entre agents et clubs qui constituent le modèle d'affaires illicite des agents depuis des décennies et sur lequel la FIFA ferme les yeux, tout en tentant de le perpétuer en dissimulant sa réalité et son illicéité au monde entier.

Deux raisons principales semblent guider cette fuite en avant de la FIFA. La première, c'est une FIFA qui ne sait pas dire non à une poignée de grands clubs aux poches sans fond et qui leur permet ainsi de continuer à s'assurer l'engagement des meilleurs joueurs en rémunérant grassement leurs agents à ces fins. La deuxième, c'est une FIFA qui craint qu'une mise en conformité du système fasse remonter sa criminalité systémique à la surface, avec les conséquences qui en découlent pour tous ceux qui se sont enrichis illicitement durant des années. Selon une estimation³, les agents ont empoché entre 2018 et 2019 environ USD 2 milliards en trop au travers de leurs pratiques illicites du fait de conflits d'intérêts.

² Voir www.check-your-agent.football/fr/ pour les obligations légales respectives d'un intermédiaire et d'un agent.

³ Basée sur les statistiques du Centre International d'Etude du Sport (CIES).

... CONSTITUENT LA SOURCE PRIMAIRE DE LA CRIMINALITÉ SYSTÉMIQUE DU MILIEU DES TRANSFERTS

Les connivences illicites entre les agents et les clubs constituent la source primaire de la criminalité systémique qui mine le milieu des transferts de joueurs, une zone de non-droit que de nombreux ouvrages ont rapportée ces dernières années, notamment suite à la publication des données des *Football Leaks*⁴ qui ont conduit un certain nombre d'acteurs du milieu devant les tribunaux.

Les pratiques illicites du milieu ont également fait l'objet d'une étude détaillée établie en juillet 2018 par le Centre International d'Etude du Sport (CIES) à Neuchâtel (Suisse) à l'attention de l'UEFA, une étude jamais rendue publique et dont seul un résumé a été publié en juin 2019 dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*⁵. Un résumé qui pointe du doigt les conflits d'intérêts et les comportements criminels systémiques qui ont cours dans un milieu des transferts anticoncurrentiel et en mains du crime organisé : corruption, gestion déloyale, rétrocommissions, évasion fiscale, blanchiment d'argent, abus en tout genre envers les joueurs. Des joueurs, plusieurs dizaines de milliers de professionnels et de jeunes en devenir à travers le monde, qui sont les premières victimes d'un système qui les réduit le plus souvent à un rôle de marchandise négociable sacrifiée sur l'autel du foot business qui profite avant tout à une minuscule « élite » sans foi ni loi. Un système dont sont aussi victimes les fans, les contribuables, tous ceux qui refusent de se « conformer » à ses pratiques illicites, et l'Etat de droit.

Or il est facile de comprendre que ce sont les liens incestueux et les pratiques de rémunération illicites entre agents et clubs qui constituent aujourd'hui la source de la plus grande partie de cette criminalité. En effet, si l'agent n'était lié qu'à son joueur et rémunéré uniquement par lui, finies les rétrocommissions distribuées dans tous les sens et blanchies au travers de circuits d'évasion fiscale, finie la gestion déloyale des managers vis-à-vis de leurs clubs et celle des agents vis-à-vis de leurs joueurs, finis la plupart des abus commis au détriment des joueurs qui tiendront alors leurs agents - et leurs compétences à leur égard - par le porte-monnaie. Cette diminution drastique de la criminalité, liée à l'exclusion des agents des négociations sur les accords de transferts entre clubs, permettrait également une nette réduction de la corruption, des structures « TPO »⁶ et des infractions fiscales en tout genre dans le milieu.

Dès lors, le seul moyen efficace pour supprimer automatiquement une grande partie de cette criminalité hors de contrôle des autorités publiques - mais une criminalité que certaines d'entre elles ne veulent pas voir non plus⁷ -, c'est de supprimer sa source principale en amont, soit les pratiques des agents qui comportent des conflits d'intérêts, en interdisant toute forme de lien juridique et de rémunération entre les clubs et les agents afin de remettre ces derniers là où ils ont leur place, soit uniquement aux côtés de leurs clients, les joueurs.

⁴ Voir notamment : https://en.wikipedia.org/wiki/Football_Leaks et <https://eic.network/projects/football-leaks>.

⁵ https://dynamic.faz.net/download/2019/Geheimpapier.pdf?_ga=2.171919011.268470747.1561524996-1262706935.1559629719, dans la FAZ du 26.06.2019.

⁶ Pour « Third-Party Ownership » : https://en.wikipedia.org/wiki/Third-party_ownership_in_association_football.

⁷ En Suisse, l'ancien Procureur général de la Confédération fait actuellement l'objet d'une dénonciation pénale pour avoir fermé les yeux sur cette criminalité. Au Portugal, les autorités n'ont jamais fait appliquer aux agents l'article 36 de la loi no 54/2017 qui interdit les pratiques de double représentation à l'origine de cette criminalité (<https://dre.pt/application/file/a/107688307>). Ces pays ne sont pas les seuls.

UNE RÉFORME QUI RESPECTE LE DROIT, C'EST...

Il est incontestable que les agents sportifs exercent une activité nécessaire et importante pour leurs joueurs et pour le marché des transferts de leur sport respectif. Le sport a besoin des agents. Cependant en football, les agents ont pris beaucoup trop d'importance et d'influence dans le marché des transferts et au sein des clubs depuis l'arrêt Bosman⁸ en 1995. Depuis lors, ils ont perfectionné leur modèle d'affaires illicite basé sur des conflits d'intérêts et, pour certains, ont étendu leurs activités dans le cadre de structures « TPO » et de prises de participation illicites dans des clubs.

En 2007, l'Association anglaise de football (FA) avait essayé de couper cet élan criminel en supprimant les pratiques de double représentation des agents. Une réforme qui avait fait long feu, la FA revenant en arrière 18 mois plus tard sur pression des clubs de Premier League, du fait que les agents n'étaient plus intéressés à placer des joueurs dans des clubs anglais, préférant continuer à être rémunérés (plus grasement) directement par des clubs dans d'autres pays. Les clubs de 2^{ème} division anglaise s'étaient opposés en vain à ce retour à un système anticoncurrentiel pour eux.

En 2020 c'est le football belge, miné par les scandales liés aux agents, qui prend le relais. En effet, ses instances ont mis en vigueur au 1^{er} juillet 2020 un nouveau règlement sur les intermédiaires qui notamment supprime les pratiques de double représentation des agents et qui ambitionne, à terme, de supprimer l'ensemble de leurs conflits d'intérêts.

Seule une réforme qui soit respectueuse de l'ordre juridique et des règlements de la FIFA - qui bannissent eux aussi totalement les conflits d'intérêts -, est envisageable. Une telle réforme implique d'une part que les agents ne puissent être rémunérés que par les joueurs qu'ils représentent, et plus par les clubs. Et d'autre part que les agents ne puissent pas se lier juridiquement à des clubs, notamment dans le cadre de la négociation d'accords de transferts entre clubs qui concernent leurs joueurs.

Même si une telle réforme aura un impact majeur pour des milliers d'acteurs dans le milieu des transferts, plus rien ne peut aujourd'hui justifier que ce milieu continue à demeurer, comme le CIES le souligne dans son rapport, en mains du crime organisé. Les sports professionnels américains et, plus récemment, les pays de hockey sur glace en Europe, se sont parfaitement accommodés à un mode légal de fonctionnement. La Fédération internationale de basket-ball (FIBA) est elle aussi en train de franchir le pas afin de conformer son marché international au droit suisse et aux bonnes pratiques. Et il ne peut en aller autrement pour le football, même si dans un premier temps un système très strict et très contrôlé d'intermédiaires de clubs - limités au strict minimum et qui ne sont pas des agents - pourrait être mis en place durant la phase de transition au nouveau système, afin d'accompagner au mieux dans leurs affaires les clubs qui ont perdu l'habitude de négocier eux-mêmes leurs accords de transferts avec d'autres clubs. Un changement de système est dans l'intérêt du football, un intérêt que la FIFA ne protège pas, elle dont le projet de réforme sur les agents a pour dessein de perpétuer le système actuel.

⁸ Arrêt Bosman et ses conséquences : https://en.wikipedia.org/wiki/Bosman_ruling.

⁹ Voir l'article 4.2 des règles sur les intermédiaires :

https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/reglement/bondsreglement_reglement_federal/URBSFA_re%CC%80glement-fe%CC%81de%CC%81ral_Livre_B_Titre8_Interme%CC%81diaires.pdf.

AVEC SON PROJET DE RÉFORME SUR LES AGENTS, LA FIFA FAIT DU NEUF AVEC DU VIEUX

Si la FIFA a habitué la planète à ses scandales de corruption à répétition très médiatisés, elle trompe son monde de manière très subtile et en silence lorsque à travers ses règlements, elle maintient et dissimule les pratiques des agents qui comportent des conflits d'intérêts, pratiques qui sont à l'origine de la criminalité du milieu.

C'est bien connu, le diable se cache parfois dans le détail, en l'occurrence dans celui du RCI de 2015 par lequel la FIFA a réglé uniquement la question des conflits d'intérêts des intermédiaires, alors que ce sont ceux des agents qui posent problème. Or, plus de 95% des intermédiaires dans le marché sont aussi et surtout des agents soumis à une obligation de protection bien plus stricte vis-à-vis de leurs joueurs. Dès lors ce sont les conflits d'intérêts des agents que la FIFA aurait dû réglementer, et pas ceux des intermédiaires. C'est par ce tour de passe-passe que la FIFA a pu perpétuer le système illicite des conflits d'intérêts des agents de 2015 à ce jour. Ni vu ni connu.

La nouvelle réforme du milieu des agents dont un projet de règlement¹⁰ a été mis récemment en consultation par la FIFA est lui aussi de la poudre aux yeux destinée à faire du neuf avec du vieux. En effet :

- Ce règlement ne règle toujours pas le 95% des conflits d'intérêts dans le marché, ceux des agents. En effet, même si ce règlement semble s'adresser aux « agents », dans les faits il ne réglemente ceux-ci que sous l'angle de leur activité d'intermédiaire et il occulte complètement leur activité de manager, ce qui fait pourtant toute la différence en termes de conflits d'intérêts.
- La FIFA montre qu'elle est prête à continuer à violer le droit suisse et sa propre réglementation lorsqu'elle indique vouloir seulement « limiter les conflits d'intérêts », tout en acceptant ceux issus des pratiques de double représentation des agents qu'elle veut perpétuer. En effet, tant l'article 19 de son Code d'éthique que le droit suisse du mandat interdisent complètement les pratiques constitutives de conflits d'intérêts comme le sont notamment celles de double représentation des agents. Par ailleurs, la FIFA se met également en porte-à-faux avec certaines législations de droit public qui prévoient elles aussi explicitement l'interdiction des pratiques de double représentation des agents, comme c'est par exemple le cas au Portugal.
- La FIFA prétend vouloir protéger les joueurs alors que ce sont eux qui sont aujourd'hui les principales victimes des pratiques de double représentation des agents, des pratiques illicites qu'elle souhaite désormais même codifier (!) après avoir fermé les yeux sur celles-ci durant des années.
- Les diverses propositions de plafonnement de la rémunération des agents par les clubs, telles qu'elles figurent dans le projet de règlement, sont un non-débat. En effet, cette rémunération est illicite du fait qu'elle est issue de pratiques illicites de rémunération des agents par les clubs ou de double représentation des agents, constitutives de conflits d'intérêts.

¹⁰ Règlement de la FIFA « Football Agent Regulations » en projet :

<http://renz-partners.ch/wp-content/uploads/2020/11/FIFA-Football-Agent-Regulations-proposal.pdf>.

- La FIFA entend mettre en place une grosse machinerie administrative, et notamment une chambre de compensation, pour donner l'impression de contrôler le système et la légalité des flux financiers qui y transiteront. Or, si cette chambre de compensation permettra certainement d'éviter la commission d'un certain type et d'un certain nombre d'infractions, elle servira aussi à blanchir les flux d'argent issus des pratiques illicites de rémunération des agents par les clubs et de double représentation des agents, elles-mêmes constitutives ou à l'origine d'infractions systémiques (gestion déloyale, évasion fiscale, blanchiment d'argent, rétrocommissions, corruption, etc.). Des crimes qui continueront à l'avenir à être commis à grande échelle en marge des transactions liées aux transferts et dont les flux financiers se feront en dehors de la chambre de compensation.

Au travers de ce projet de règlement qui est une nouvelle tromperie de haut vol, la FIFA démontre pour la xième fois depuis 1995 son incapacité à mettre le milieu des transferts de joueurs sur les rails de la légalité. Elle dont les dirigeants préfèrent, malgré leurs belles promesses jamais tenues, continuer à dissimuler et à perpétuer les pratiques illicites des agents, acceptant ainsi pleinement le fait que celles-ci soient à l'origine de la criminalité systémique qui mine ce milieu.

La responsabilité de la FIFA et de ses dirigeants est dès lors extrêmement lourde et seule une intervention externe permettra d'établir et de maintenir dans la durée une bonne gouvernance à la FIFA, ainsi que de stopper les dérives de son marché des transferts. Vu les dizaines de milliards que ce marché brasse chaque année dans le monde, le plus tôt sera le mieux.

28.11.2020

RENZ & PARTNERS

ATTORNEYS AT LAW

www.renz-partners.ch

+41 31 318 30 00 (Bern)

+41 26 322 70 70 (Fribourg)